

GE_GERICHTE ACPR/459/2022 vom 28. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_459_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/459/2022 du 28 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/459/2022 del 28 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

À bien le comprendre – et tout particulièrement à la lumière de sa lettre du 9 mai 2022 –, le recourant ne prétend plus n'avoir pas reçu le mandat de comparution pour l'audience du 28 août 2019, mais se plaint d'avoir été empêché d'attaquer l'ordonnance rendue ce jour-là par le Tribunal de police en raison d'une notification irrégulière de celle-ci. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter son grief selon lequel la signature de son père – sur l'accusé de réception du 2 septembre 2019 – n'engageait pas sa société (recte : lui-même, car l'amende infligée par l'OCE l'a été à lui, et non à sa société, même si c'est à l'adresse de cette dernière qu'elle a été notifiée). Dès lors, la réponse du Tribunal de police du 12 mai 2022 est correcte dans son résultat, à savoir que cette autorité était dans l'impossibilité – faute de compétence – de lui restituer le délai pour interjeter recours, au sens des art. 94, 393 al. 1 let. c et 396 al. 1 CPP. C'est bien à la Chambre de céans qu'il revient de se prononcer (art. 94 al. 2 CPP). C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal de police lui a transmis la cause (art. 91 al. 4, 2e phrase, CPP).

E. 2

Selon l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est, de ce fait, exposée à un préjudice important et irréparable ; elle doit, toutefois, rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Selon l'art. 94 al. 4 CPP, l'autorité concernée rend sa décision par écrit.

E. 3

Selon l'art. 85 al. 1 CPP, les communications des autorités pénales se font par écrit. Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses

- 4/6 - P/12632/2019 employés ou à toute autre personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP). En l'espèce, le recourant prétend, certes, avoir découvert avec les pièces transmises par le tribunal, le 12 mai 2022, que l'ordonnance du 28 août 2019 avait été notifiée à son père. Contrairement à ce qu'il pourrait croire, cette circonstance ne saurait avoir valeur d'empêchement, pour lui, d'observer à l'époque le délai de recours. En premier lieu, le retrait du pli par son père ne rendait la notification ni irrégulière ni inefficace. L'autorité pénale peut procéder à la notification de son jugement à l'adresse indiquée par le destinataire, jusqu'à la communication d'un avis de changement d'adresse; tant qu'aucun changement d'adresse n'est communiqué à l'autorité, la notification sera considérée comme régulière si le prononcé est remis à une personne qui réside à l'adresse indiquée et qui accepte la notification (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1111/2018 du 18 décembre 2018 consid. 1). Par ailleurs, un destinataire peut charger un mandataire de relever son courrier, quand bien même l'art. 85 al. 3 CPP ne prévoit pas expressément cette possibilité pour les communications des autorités pénales (arrêt du Tribunal fédéral

6B_1253/2016 du 27 mars 2017 consid. 2.4.3, rendu en matière de notification d'une ordonnance pénale). Il s'ensuit que la notification du 2 septembre 2019 est valablement intervenue en mains du père du recourant, à l'adresse même qu'avait donnée le recourant et à laquelle il avait toujours été atteint jusque-là tant par l'OCE que par le Tribunal de police. Or, le recourant n'allègue aucun (autre) empêchement d'agir dans les dix jours qui ont suivi cette notification.

E. 4

La demande du 13 juin 2022, traitée comme une demande de restitution du délai de recours contre l'ordonnance du 28 août 2019, doit ainsi être rejetée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 200.-, émoluments compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/12632/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.